

Memo 9 : Les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS)

1. Cadre général

Encouragées par un **arrêté ministériel du 21 août 2019**, les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) résultent d'un **Accord Conventionnel interprofessionnel (ACI)**, conclu le 20 juin entre l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM) et une quarantaine d'organisations représentatives.

Ces structures visent à contribuer au développement d'une « **offre de soins adaptée aux besoins de la population de chaque territoire** ».

Aujourd'hui au nombre de **200 environ, 1 000 CPTS** devraient couvrir le territoire national **d'ici l'année 2022**.

2. Objectif

Les CPTS regroupent des professionnels de santé d'un territoire autour d'un projet médical et médico-social commun. Selon l'arrêté ministériel, « *les acteurs de santé prennent la responsabilité de s'organiser eux-mêmes afin de proposer une offre de soins adaptée aux besoins de la population de leur territoire* ». La création d'une CPTS suppose la participation **d'au-moins deux médecins généralistes et d'un autre professionnel de santé**.

L'objectif affiché des CPTS est de **faciliter le parcours de soin des patients**, tout en contribuant à **améliorer les conditions d'exercice des praticiens**.

Les CPTS s'appuient sur le **Contrat Local de Santé (CLS)** lorsque celui-ci existe, dans la mesure où il s'agit d'un outil porté conjointement par les ARS et une collectivité locale.

3. Missions des CPTS

L'accord conventionnel définit les missions obligatoires et optionnelles des CPTS.

Trois missions obligatoires :

- **améliorer l'accès aux soins** (en facilitant l'accès à un **médecin traitant**, en améliorant la prise en charge des **soins non programmés** en ville et en développant la télémédecine) ;
- **organiser des parcours pluri-professionnels** autour du patient (meilleure articulation entre les différents acteurs de santé, maintien à domicile des personnes en situations complexes) ;
- **développer des actions territoriales de prévention** et de dépistage (promotion de la vaccination, prévention des addictions, de l'obésité, des violences intra-familiales...).

Les missions obligatoires doivent être déployées au plus tard 18 mois (pour la première mission) et deux ans (pour les deux autres missions) après la signature du contrat par la CPTS.

Memo 9 : Les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS)

Deux missions optionnelles :

- **contribuer à l'amélioration** de la qualité et de l'efficience des prises en charge ;
- **accompagner les professionnels de santé**, notamment les jeunes diplômés afin de faciliter leur installation sur le territoire de la communauté professionnelle.

A noter : La création d'une CPTS fait l'objet d'une **aide de 15 000 euros** au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

4. Opportunités et risques des CPTS

Opportunités

- Les CPTS permettent aux Chirurgiens-Dentistes et aux autres professionnels de pouvoir échanger professionnellement **dans l'intérêt de la santé publique** et de celui des patients.
- A l'heure où l'aspect médical de notre profession apparaît insuffisamment reconnu, ce dispositif propose de coordonner notre exercice avec d'autres professions, une réelle **opportunité de faire valoir notre valeur ajoutée**.
- S'agissant notamment des problématiques liées aux **personnes âgées**, les professions libérales doivent pouvoir s'entendre afin de **permettre une meilleure prise en charge**.
- Le fait de pouvoir parler et chercher ensemble des solutions permettra de **préserver l'activité libérale** et de **limiter les conflits**, mais surtout de **trouver des réponses** qui amélioreront le quotidien de chacun.

Risques

- A défaut d'initiative des professionnels, l'ARS pourra susciter, en concertation avec les URPS et les représentants des centres de santé, les initiatives nécessaires à la constitution des CPTS. **De volontaire, cette démarche pourrait devenir obligatoire.**
- Ramenées à l'échelle du nombre d'habitants et de professionnels, **les aides financières prévues peuvent sembler dérisoires** si l'on comprend la nécessité d'embaucher un ou une coordinatrice et le temps passé. L'abandon progressif du paiement à l'acte au profit des forfaits de soins est également à redouter.
- Les professionnels de santé devront dégager du temps disponible pour recevoir les patients éligibles au programme. **La patientèle traditionnelle risque de s'en trouver pénalisée.**
- Le dispositif laisse d'**importantes questions en suspens** : Quelle sera la clé de répartition financière entre les différents acteurs de la CPTS ? Sur quels critères seront évaluées les actions issues des missions de la CPTS, avec quels indicateurs ?